

GE_GERICHTE A/1528/2006 vom 4. Mai 1998

GE Cour de justice, 1998-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1528_2006

FR: GE_GERICHTE A/1528/2006 du 4 mai 1998

IT: GE_GERICHTE A/1528/2006 del 4 maggio 1998

Erwägungen

E. 10

Dans un arrêt du 14 juin 1999 (ATF 125 V 351), le TFA a précisé sa jurisprudence relative à l'appréciation des preuves dans le domaine médical. Il convient de rappeler ici que selon le principe de la libre appréciation des preuves, qui s'applique aussi bien en procédure administrative qu'en procédure de recours de droit administratif (art. 40 PCF en corrélation avec l'art. 19 PA ; art. 95 al. 2 OJ en liaison avec les art. 113 et 132 OJ), l'administration ou le juge apprécie librement les preuves, sans être liés par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Dès lors, le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Si les rapports médicaux sont contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, la jurisprudence précitée a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux. Ainsi, le juge ne s'écarte en principe pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à disposition pour clarifier les aspects médicaux d'un état de fait donné. Peut constituer une raison de s'écarter de l'expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une sur-expertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale. En l'occurrence, les expertises qui figurent dans le dossier se sont limitées à examiner les troubles psychiques de la patiente. En revanche, aucun examen d'un éventuel retard mental n'a été effectué. Il n'a d'ailleurs jamais été demandé aux experts. Le bilan neuropsychologiques de la recourante produit le 5 octobre 2006, effectué par le département de psychiatrie des "établissement hospitalier" et particulièrement bien motivé, permet toutefois de mettre sérieusement en cause les conclusions du Dr SIMONE, qui n'a relevé aucune limitation sur sa capacité de travail, ni au plan physique, ni au plan psychique et mental, ni au plan social. En effet, selon le point 1011 des CIIAI, la constatation d'un QI total de 62 s'accompagne en règle générale d'une capacité de travail réduite. Dans ces circonstances, le recours sera partiellement admis et le dossier renvoyé à l'OCAI pour nouvelle décision. Celui-ci devra préalablement ordonner une nouvelle expertise sur la problématique du retard mental et, si ces troubles se confirment, examiner quelles conséquences ils ont sur le comportement, l'activité professionnelle, les actes ordinaires de la vie et l'environnement social de la recourante. Pour ce faire, un nouveau rapport

d'évaluation, similaire à celui qui avait été fait par l'Entreprise Sociale Privée d'Intégration et de Réinsertion Professionnelle le 10 juillet 1997, sera vraisemblablement nécessaire. La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens (art. 89H, al. 3 LPA), à charge de l'intimé. La procédure étant gratuite, il ne sera en revanche pas perçu de frais (art. 61 let. a LPG; art. 89H, al. 1 LPA). La nouvelle teneur de l'art. 69 al. 1bis LAI, adoptée le 16 décembre 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2003), qui soumet la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance invalidité devant le tribunal cantonal des assurances à des frais de justice, n'est en effet pas applicable aux décisions rendues par l'Office AI qui ne sont pas encore passées en force au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 (RO 2006 2003, p. 2004).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.